



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU
de la commune déléguée de Sainte-Sulpice-des-Landes (44)

n° : PDL-2022-5950

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes présentée par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 février 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Loire-Atlantique en date du 11 février 2022 et sa contribution en date du 21 mars 2022 ;
- Vu** la décision délibérée de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, lequel prévoit :

- l'extension du périmètre d'exploitation de la sablière du Grand Coisnault, actuellement exploitée par la société HERVÉ Granulats (Société des Dragages d'Ancenis) et située en secteur classé Nk (secteur destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol) au PLU ce qui implique :
 - d'inclure dans le secteur Nk des zones classées en N (zone naturelle) et en A (zone agricole) ;
 - sur la base de l'étude "zones humides" réalisée par SOCOTEC en août 2021, de re-délimiter une zone humide présente sur le site et figurant sur le plan de zonage du PLU en vigueur ;
 - de supprimer la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dont bénéficie la haie longeant la limite ouest de la parcelle 8 ;
 - de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de rendre opposable les mesures d'évitement et de réduction définie dans l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière.

- une surface totale de 78,53 hectares pour le projet d'extension sur des terrains accueillant des cultures, des prairies, des bassins (issus d'activités de la sablière) et des zones exploitées.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La présente mise en compatibilité par déclaration de projet n'est concernée par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ; le site du projet d'extension de la carrière au Grand Coiscault est à 1 km de la ZNIEFF de type 2 "Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins".
- Le dossier n'indique pas quelle sera la superficie précise de zones N et A qui seront déclassées en zone Nk. Il est donc impossible d'apprécier précisément l'ampleur et la nature des surfaces impactées par l'extension.
- Par ailleurs, aucune information n'est livrée concernant les motifs qui ont présidé à la protection au titre du L151-23 de certaines haies. Si ces derniers relèvent de la protection de la qualité des milieux naturels, la présente mise en compatibilité aurait le même effet qu'une révision ce qui entraînerait une évaluation environnementale systématique au titre des articles R104-13 et R104-11 du code de l'urbanisme.
- Le site est traversé d'est en ouest par le ruisseau du Pas du Gué identifié comme corridor écologique au niveau du Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays d'Ancenis et du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Pays de la Loire. Le plan de zonage identifie une haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le long de ce cours d'eau ce qui confère une valeur accrue à ce corridor fréquenté par les Pipistrelles commune et pygmée. Il convient d'une part d'approfondir les fonctionnalités écologiques de ce corridor et les interactions pouvant exister entre ce dernier et les habitats à proximité, notamment, ceux inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins » et, d'autre part, d'évaluer les incidences de l'extension de la carrière sur la pérennité de ce corridor écologique.
- Identifié par le Schéma régional de cohérence écologique de la région Pays de la Loire, un second corridor écologique potentiel positionné sur un axe nord-sud passe à proximité du site. Il convient de préciser son emprise ainsi que les potentielles incidences de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes.
- La communauté de communes du pays d'Ancenis a réalisé en 2010 et 2011 un inventaire des zones humides sur la commune de Saint-Sulpice-des-Landes. Cet inventaire a montré la présence de zones humides sur une partie des terrains visés par le projet d'extension de la carrière à proximité du ruisseau du Pas du Gué traversant le site de la carrière d'est en ouest. Une étude complémentaire "zones humides" a été réalisée en août 2019 et en juin 2021 sur la zone du projet d'extension de la carrière. Cette étude fournit des éléments permettant de réduire les limites des zones humides préalablement identifiées et retranscrites sur le plan de zonage du PLU en vigueur ; Au final, seule une zone humide d'une surface de 3 900 m² est confirmée par les sondages et les relevés floristiques et donc identifiée dans le futur zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, cette étude complémentaire a été réalisée pendant des périodes estivales particulièrement sèches, dont notamment l'été 2019 répertorié comme l'un des étés les plus chauds mesurés en Loire-Atlantique. Sans l'apport de données sur la pluviométrie des mois précédents, la pertinence des sondages pédologiques est discutable et par la même la réduction proposée des surfaces de zones humides et l'analyse des impacts de la présente mise en compatibilité.
- L'incidence de l'extension de la carrière sur les zones humides recensées n'est pas analysée.
- La définition de l'aire d'étude dans le cadre de la prospection faune-flore-habitat ne prend pas en compte des enjeux écologiques qui peuvent exister à proximité du projet. On citera notamment les boisements attenants tels que le bois de Haut-Pouillé. En outre, les retombées indirectes du projet ne semblent pas estimées. Pour ce faire, un périmètre plus large est requis.

- Si une haie située à l'ouest de la parcelle 8 va être supprimée suite à la levée de la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le nouveau zonage indique également qu'une haie à l'est du hameau du Grand Coisnault et bénéficiant d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pourrait disparaître sans que cela soit explicité dans le dossier. Il convient de préciser le devenir de cette haie.
- La haie identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme précédemment évoquée va être supprimée ainsi qu'un boisement de 1,5 ha. Ces destructions vont être compensées par la création d'un linéaire de 3 150 m de haies en limite de la zone d'extension (identifié à tort en tant que mesure de réduction) sans que la correspondance en termes de fonctionnalités écologiques entre les milieux détruits et ceux créés ne soit démontrée. En outre, le dossier présenté ne permet pas d'identifier si les haies de compensation prévues disposeront d'une protection au-delà de l'identification dans la future OAP. De plus, aucun dispositif de suivi de l'évolution de cette nouvelle haie n'est prévu, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réelle compensation des fonctionnalités détruites.
- Les chênes pédonculés âgés présentant des indices de présence de Grand capricorne qui ont été identifiés au sud-ouest du périmètre seront évités par les travaux et préservés sur le site. Cependant, aucune mesure destinée à suivre et à garantir la viabilité de la population n'est précisée.
- Le projet d'extension pouvant par lui-même être soumis à évaluation environnementale systématique en application des dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement ; pour autant aucune information dans le dossier ne permet d'identifier les seuils de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement auxquels le projet serait soumis.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, présenté par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent particulièrement : l'apport d'éléments chiffrés précis concernant la superficie de zones N et A qui seront déclassées en zone Nk pour permettre le projet d'extension, la consolidation des inventaires relatifs aux zones humides et les connexions entre celles-ci, l'évaluation des incidences du projet d'extension de la carrière sur les fonctionnalités écologiques du ruisseau du Pas du Gué ainsi que des incidences potentielles sur le corridor écologique identifié au SRCE, l'élargissement du périmètre d'études des enjeux faune-flore-habitat, la mise au point et la réalisation d'un suivi des mesures de réduction et de compensation concernant notamment les haies créées et les arbres à Grand Capricorne préservés, une clarification sur le devenir d'une haie à l'est du hameau du Grand Coisnault.

La MRAe rappelle la possibilité offerte par l'article R122-27 du code l'urbanisme et en application de l'article L.122-14 d'une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné, pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 8 avril 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr